

N° 7838³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord
concernant le transfert et la mutualisation des
contributions au Fonds de résolution unique signé
à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.7.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7838 a été déposé par le Ministre des Finances le 7 juin 2021.

Le Conseil d'Etat et la Chambre de commerce ont rendu leurs avis respectifs en date du 29 juin 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 2 juillet 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ont eu lieu au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget au cours de la réunion du 9 juillet 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, signé à Bruxelles le 21 mai 2014, (ci-après l'« Accord modificateur ») a été signé le 27 janvier 2021 par le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande. La République d'Estonie n'a pas été en mesure de signer l'accord le 27 janvier 2021 en raison d'un changement de gouvernement et a signé en date du 8 février 2021.

Le présent projet de loi vise à approuver les dernières modifications apportées à l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le

21 mai 2014 (ci-après l' « Accord FRU ») par un Accord des parties contractantes signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021 (ci-après l' « Accord à approuver »).

Au cours d'une période transitoire de huit ans, l'Accord FRU doit donner lieu à la mutualisation progressive des contributions faites au Fonds de résolution unique (ci-après « le FRU ») instauré par le chapitre 2 du Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le Règlement (UE) n°1093/2010.

L'Accord à approuver s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'Union bancaire par la réforme connexe du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (ci-après le « MES »). Il vise à consacrer l'élaboration des conditions indispensables et nécessaires pour une mise en place anticipée, c'est-à-dire avant la fin de la période transitoire, du nouveau filet de sécurité pour le FRU fourni par le MES.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 juin 2021.

Il n'a pas d'observation particulière à formuler concernant le projet de loi et peut, par conséquent, marquer son accord avec ce dernier.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 29 juin 2021, la Chambre de Commerce salue la mise en place anticipée du filet de sécurité commun, qui permet de renforcer la crédibilité et à la solidarité financière du FRU.

Elle constate que le rôle du MES dans la gestion et la prévention de crises est renforcé.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à souligner l'importance de la libre circulation des capitaux dans un espace européen de libre-échange pour la bonne santé des entreprises. Elle attire l'attention sur l'importance d'adopter le projet de loi afin d'avancer vers l'achèvement de l'Union bancaire et plus largement de l'Union économique et monétaire.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

L'article unique du projet de loi pourvoit à l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

L'objet de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique se limite à ajuster l'ordre d'appel des ressources susceptibles d'être mobilisées pour financer des mesures de résolution en prévoyant les modalités de la mutualisation progressive des contributions ex post extraordinaires à verser le cas échéant par les établissements de crédit.

Des modifications ciblées sont ainsi opérées aux articles 5 et 7 de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique.

L'article 5 de dudit Accord définit l'ordre d'appel en vertu duquel, en cas de défaillance d'un établissement, les ressources doivent être mobilisées comme suit :

1. la partie mutualisée des ressources du compartiment du ou des États membres concernés par l'établissement défaillant ;
2. si ces ressources sont insuffisantes, la partie mutualisée des ressources des autres compartiments nationaux ;

3. si ces ressources communes sont insuffisantes, le reste du compartiment national non encore utilisé en application du point 1. ;
4. si ces ressources sont insuffisantes, des contributions ex post extraordinaires sont sollicitées auprès des banques des États où est implanté l'établissement défaillant ;
5. si ces ressources sont insuffisantes, le conseil de résolution peut décider de recourir à l'emprunt ou d'effectuer des transferts depuis d'autres compartiments nationaux vers le compartiment national concerné épuisé en application du point 3. Ces transferts temporaires constituent des prêts qui sont actuellement remboursables, avec intérêts, par la partie contractante où est implanté l'établissement défaillant, afin de réalimenter les autres compartiments, conformément à l'article 7 de l'accord.

L'article 7 définit les règles concernant les transferts temporaires entre compartiments, qui peuvent intervenir au cas où toutes les autres ressources visées aux points 1. à 4. susvisés ont été épuisées. Dans un tel cas il peut être demandé au Conseil de résolution unique de procéder à des transferts entre compartiments, pour la partie des compartiments qui n'est pas encore mutualisée.

La mise en place du filet de sécurité commun en 2022, soit deux ans avant la fin de la période transitoire au cours de laquelle les compartiments nationaux du FRU ont déjà fait l'objet d'une mutualisation graduelle, nécessite l'introduction de modalités de mutualisation des contributions ex post extraordinaires. Il s'agit de faciliter une transition progressive de la structure compartimentée du FRU vers une structure pleinement mutualisée, y compris au niveau des contributions ex post extraordinaires. Ainsi, l'Accord modificateur précise les modalités de l'ordre d'appel en ce qui concerne les contributions ex post extraordinaires, y compris celles sollicitées auprès des banques des États membres autres que celui où est implanté l'établissement défaillant. En d'autres termes, les nouvelles dispositions prévoient que les ressources visées aux points 4. et 5. susvisés, actuellement imputables exclusivement au secteur bancaire national de l'État membre où l'établissement défaillant est implanté, seront mutualisées progressivement à intervalles trimestriels jusqu'en 2024. La modification opérée à l'article 7 se limite à préciser que le nouvel ordre d'appel s'applique également aux remboursements des transferts temporaires visés au point 5.

La ratification de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique constitue un élément important dans le cadre de la mise en place anticipée du filet de sécurité commun, alors que le fait que désormais le Mécanisme européen de stabilité incarnera ce relais marque une avancée majeure vers l'achèvement de l'Union bancaire.

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord à approuver, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7838 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Article unique. Est approuvé l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

Luxembourg, le 9 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

